

Le président: Nous n'avons pas énoncé les suppositions que nous sommes en train de faire. Nous discutons dans l'hypothèse où la limitation de 2 ans et 1/2 n'existe pas, où l'intégration n'existe pas, où la réévaluation de cinq ans n'existe pas, où la différence entre les compagnies et les «holdings» n'existe pas. Si vous voulez traiter de la petite entreprise séparément, il vous faut la sortir de son contexte et la mettre dans une catégorie particulière; de manière qu'elle n'est pas affectée par aucune des autres dispositions. C'est là la base de notre discussion.

M. Kaiser: Je crois comprendre.

Le président: Donc, si vous pouviez disposer du surplus au taux de 15 p. 100, vous feriez un bon marché.

M. Kaiser: Oui.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Voici ce que nous disons par la voix du président. Si on traite la petite entreprise de façon spéciale, et que l'on empêche toutes les autres corporations de bénéficier du 21 p. 100 sur les \$35,000, il faudrait trouver un facteur de compensation au privilège accordé après cinq ans révolus et au fait que la petite entreprise est soumise à un taux de 15 p. 100 selon l'article 105 en supposant que le taux de 15 p. 100 soit en vigueur—et qu'elle peut accumuler ses surplus.

Le président: Vous n'avez pas à la distribuer. Vous payez le 15 p. 100 et capitalisez. A chaque fois que vous vous en départissez, vous pouvez le faire sous forme d'actions privilégiées que vous pouvez racheter si vous avez besoin d'argent et ne voulez pas payer de taxe supplémentaire.

M. Kaiser: Il y a une disposition à l'article 105 actuellement. Cette disposition acquerrait par là plus d'ampleur.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Cela enlèverait toute raison de critiquer le fait que nous choyons trop la petite entreprise quant aux profits dépassant \$100,000. Tous les cinq ans il lui faut faire un prélèvement sur ses profits non distribués. Pendant que la corporation paye 15 p. 100, elle se prélassse avec un actif qui atteint 85 p. 100 du surplus.

Le président: Voilà ce que coûte l'encouragement à l'entreprise. C'est-à-dire qu'il vous faudrait environ tous les cinq ans accepter de payer une taxe de 15 pour cent sur les sur-

plus. Ne croyez-vous pas que ce serait là un bon arrangement?

M. Kaiser: Nous ne l'avons pas envisagé dans notre mémoire, mais cela paraît être un très bon arrangement.

Le président: Dans l'hypothèse où vous échappez à toutes les dispositions de l'intégration.

M. Kaiser: Et cela serait obligatoire: il faudrait payer la taxe de 15 pour cent.

Le président: Il vous faudrait payer la taxe de 15 pour cent tous les cinq ans, mais vous garderiez l'argent. Vous le placeriez dans la compagnie sous forme d'actions privilégiées que vous pourriez racheter à chaque fois que vous auriez besoin de liquidités.

M. Kaiser: Je comprends: ou vous le placez ou vous le remettez.

Le président: C'est cela.

Le sénateur Phillips (Rigaud): Vous avez cinq ans pour vous soumettre à la capitalisation obligatoire; aussi vos créanciers et banquiers ne peuvent vous prendre par surprise.

Le président: Cela semble une bonne suggestion. Y a-t-il autre chose? A mon avis, nous avons couvert les deux points de votre mémoire.

M. Kaiser: J'aimerais souligner un point important qui se rapporte aux congrès. La NATCD tient un certain nombre de congrès où les membres ont l'occasion de discuter de leurs problèmes. Très souvent des orateurs, dont des professeurs d'universités, y prennent la parole au bénéfice des membres. A notre avis, M. Benson ou les dispositions générales du Livre blanc se proposent d'éliminer la déductibilité des frais de ces congrès.

Le président: M. Kaiser, ce que je pourrais vous dire, c'est que la Loi de l'impôt sur le revenu permet actuellement à l'article 12 de déduire des sommes affectées raisonnablement à l'acquisition du revenu. A notre avis, on possède toute l'autorité administrative suffisante pour contrôler le bien-fondé des dépenses, et on n'a pas besoin de rien de plus. Je crois que c'est là une déclaration objective.

M. Cunningham: Nous allions faire une suggestion: il se produit des abus dans ce